



4.  étudie encore, en même temps, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française et dans un établissement de la Communauté flamande ou germanophone.

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement de la Communauté française. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

Les Communautés flamande et germanophone nous envoient directement une attestation électronique.

## B. La personne précitée étudie encore mais dans un programme spécifique

5.  Le jeune suit une formation de chef d'entreprise (voir définition dans la note d'informations).  
→ Vous recevrez prochainement un formulaire P9bis.

## C. La personne précitée n'étudie plus

La personne précitée :

6.  a achevé ses études le . . / . . / . .
- a abandonné ses études ou sa formation le . . / . . / . .  
(date du dernier jour d'enseignement)
- a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le . . / . . / . .  
(pas la date de défense !)
- est malade depuis le . . / . . / . .
- a commencé à travailler le . . / . . / . .
- exerce un travail en dehors de la Belgique .....
- est inscrite comme demandeur d'emploi
- autre (par ex. doctorat) .....

Veuillez nous avvertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, la personne précitée :

- travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique),
- cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,
- s'inscrit comme demandeur d'emploi,
- reprend des études ou une formation,
- a remis son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (uniquement s'il s'agit d'une année ou d'un semestre supplémentaire en vue de rédiger ce mémoire de fin d'études ou ce rapport de stage).

! Après le 31 août de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, un jeune né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 n'a droit aux allocations familiales que s'il étudie ou suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

**N'oubliez pas de signer le formulaire et de joindre le formulaire B ou l'attestation imprimée.**

## Signature

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir pris connaissance de l'information jointe.  
Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la Caisse d'allocations familiales.

**Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire.**

 .....

 .....

Date : . . . / . . . / . . .

 .....

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez nous contacter.

Références à rappeler dans toute correspondance

## Formulaire B

(à faire compléter et renvoyer rapidement si vous n'avez pas reçu d'attestation)

Remarque : ce formulaire d'applique uniquement à la communauté française.

Il ne s'applique pas aux Communautés flamande et germanophone, sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes, l'enseignement privé et les formations reconnues y compris l'enseignement supérieur professionnel, les formations en alternance.

### Déclaration de l'établissement d'enseignement / de l'opérateur de formation en alternance - Année scolaire ou académique 20... - 20...

Je soussigné(e) (nom et prénom)

.....

certifie que : ..... né(e) le : ... / ... / .....

nom et prénom du jeune

est (a été) inscrit(e) dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse)

.....

.....

pour suivre les cours de .....

pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le ... / ... / .....

et se termine (s'est terminée) le ... / ... / ..... et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :

vacances d'hiver du ... / ... / ..... au ... / ... / ..... vacances de printemps du ... / ... / ..... au ... / ... / .....  
(ne pas compléter la ligne ci-dessus s'il s'agit d'enseignement supérieur)

vacances d'été : du ... / ... / ..... au ... / ... / .....

ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le ... / ... / .....

l'enseignement est reconnu, organisé ou subventionné par une des Communautés

#### 10 ENSEIGNEMENT NON SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ?

- OUI  
 NON

##### **Sont assimilées à des heures de cours :**

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

#### 20 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À TEMPS PARTIEL/FORMATION RECONNUE/EN ALTERNANCE

21 Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées ?  
(Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du 29 juin 1983)

- OUI  
 NON

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1993 concernant l'obligation scolaire ?

- OUI  
 NON

30/

**40 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE) OU PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN CRÉDITS)**

- 41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20... - 20... pour au moins 27 crédits ?  OUI  
 NON  
**Dans la négative**, l'étudiant s'est inscrit le .. / .. / ..... pour ..... crédits ?
- 43 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte reconnu (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ?  OUI  
 NON
- 44 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'École royale militaire ?  OUI  
 NON
- 45 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits : l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ?  OUI  
 NON
- 46 Le jeune suit-il un master en alternance ?  OUI  
 NON

**50 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN HEURES DE COURS)**

- 51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ?  OUI  
 NON
- 52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ?  OUI  
 NON
- 53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ?  OUI  
 NON

**60 ENSEIGNEMENT SPÉCIAL (adapté aux personnes atteintes d'une affection)**

- 61 S'agit-il d'un enseignement spécial ?  OUI  
 NON

**70 POUR TOUS LES TYPES D'ENSEIGNEMENT**

- 71 (Ne pas remplir si vous avez répondu « oui » à la question 41).  
L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ?  OUI  
 NON

Si non, depuis le .... / .... / .....

- 72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement.  
**Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit.**

du .. / .. / ..... au .. / .. / ..... montant : ..... EUR brut par mois

du .. / .. / ..... au .. / .. / ..... montant : ..... EUR brut par mois

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. **Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou la formation ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.**

**Cachet de l'établissement d'enseignement**

Date : ... / ... / .....  .....

**Signature :**

# ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE :

## ÉTUDIANTS NÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2001

Chère famille,

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, les enfants ont droit aux allocations familiales inconditionnellement. Au-delà de cette limite, pour les enfants nés avant le 01/01/2001, les allocations peuvent encore être payées, jusqu'à 25 ans, en faveur des jeunes qui suivent des cours ou une formation (en alternance) ou qui sont inscrits au stage d'insertion professionnelle. Pour les enfants nés après le 31/12/2000, les conditions sont différentes. Le formulaire ci-joint nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions pour les jeunes qui étudient ou suivent une formation sont remplies. Il doit être complété chaque année par la personne qui perçoit les allocations familiales. A défaut de recevoir les informations dans les délais demandés, nous devrions récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou en arrêter le paiement.

### Que devez-vous faire ?

---

Camille vous facilite la vie en vous proposant deux formulaires en ligne.

⇒ Complétez le [formulaire 1](#) «  **votre enfant cesse ses études ou n'étudie plus** »

**Si votre enfant a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation.** Notez également qu'il doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

*« Le jeune qui ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie ou qui tombe malade durant la période d'insertion professionnelle doit s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 28 jours ouvrables qui suivent la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales ».*

À la réception de ce formulaire, nous vous ferons parvenir le document P20.

⇒ Complétez le [formulaire 2](#) «  **votre enfant est étudiant ou suit une formation de chef d'entreprise** »

**Si le jeune étudie,**

- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française,** vous devez remplir le [formulaire 2](#) et nous fournir une attestation (imprimée) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 15 décembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi nous ne pourrions plus payer les allocations familiales.
- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone,** les informations nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le [formulaire 2](#) et de nous le renvoyer.

**Si le jeune suit des cours en dehors de la Belgique,** complétez le [formulaire 2](#) et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire E402 ou E403 (pour les études au sein de l'Espace économique européen), sinon un formulaire P7int. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

**S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus),** complétez le [formulaire 2](#) par l'école supérieure ou l'université belge ou joignez l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en-dehors de la Belgique.

**S'il s'agit d'un autre enseignement en dehors de la Belgique,** complétez le **formulaire A** et renvoyez-le nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire P7int.

## Les formations permettant de maintenir le droit aux allocations familiales de 18 à 25 ans :

Généralement, il s'agit de cours suivis dans l'enseignement secondaire (éventuellement à temps partiel) ou supérieur. Les formations reconnues/en alternance, l'enseignement artistique ou de promotion sociale (supérieur ou non) sont également pris en considération.

Dans l'**enseignement supérieur**, l'enseignement doit être reconnu, organisé ou subventionné par une des Communautés. Néanmoins, la pratique fédérale était un peu différente et certains étudiants ont toutefois pu conserver les allocations familiales alors que l'enseignement ne répondait pas à ce critère. Les étudiants qui ont démarré leur cursus dans un de ces établissements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans perdre leur droit aux allocations familiales peuvent conserver leur droit jusqu'à la fin de leurs études.

Si l'étudiant s'inscrit pour au moins 27 crédits au plus tard le 30 novembre dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. **L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.**

L'étudiant inscrit pour une année supplémentaire afin de **rédiger son mémoire** de fin d'études ou un **rapport de stage** (en suivant éventuellement encore certains cours) a droit aux allocations familiales. Complétez dans ce cas le [formulaire 1](#) en spécifiant la date de remise du rapport ou du mémoire.

Le jeune qui **change d'orientation** d'études **au cours de l'année académique** doit s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération. L'étudiant qui a été et qui est resté inscrit pour au moins 27 crédits durant l'année académique 2019-2020, qui n'a pas pu terminer toutes les épreuves nécessaires à l'obtention de son diplôme en raison de la crise sanitaire (stages non effectués, examens...) en juin ou en septembre 2020, a la possibilité de poursuivre ces activités restantes jusqu'au 31 janvier 2021.

Le jeune qui suit une formation de **doctorat** a droit aux allocations familiales s'il est inscrit pour au moins 27 crédits, dans lesquels ne sont pas repris les crédits pour la rédaction de la thèse de doctorat (remplissez dans ce cas le [formulaire 2](#)). Dans le cas où il n'est pas inscrit pour au moins 27 crédits, complétez le [formulaire 1](#).

Le jeune inscrit dans l'**enseignement supérieur professionnel** pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits a droit aux allocations familiales.

Les jeunes qui sont inscrits pour un **cours à distance (e-learning)** dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ont droit aux allocations familiales si le cours est reconnu par l'autorité étrangère. S'il n'est pas reconnu il y a un droit aux allocations familiales s'ils sont inscrits pour 27 crédits (ou des 13 heures de cours/semaine si le cursus n'est pas exprimé en crédits).

S'il ne s'agit **pas d'enseignement supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Le bénéficiaire qui suit les cours dans l'**enseignement spécial** a également droit aux allocations familiales.

Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

## Un étudiant peut-il travailler (salié / indépendant) et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

### **Le jeune qui suit l'enseignement à temps plein**

- peut exercer un job d'étudiant sans restriction tant qu'il est dans le continent fédéral annuel de 475 heures (mesure exceptionnelle liée à la crise sanitaire).
- peut également travailler sous un autre statut qu'étudiant mais ne peut pas alors dépasser les 240 heures par trimestre.

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

¶ Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 562.93 €\* bruts au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

**! Pour éviter une récupération des allocations familiales : prévenez-nous si le jeune travaille plus de 240 heures par trimestre pendant l'année académique ou pendant les dernières vacances d'été.**

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie, découlant d'un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales. Mais les allocations de chômage/d'insertion ne sont JAMAIS compatibles avec les allocations familiales

La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

**Les jeunes qui suivent l'enseignement secondaire à temps partiel ou une formation reconnue ou qui travaillent sous contrat d'apprentissage/contrat d'alternance** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'une allocation de stage et/ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 562.93 €\* bruts par mois. La rémunération perçue lors d'une activité sous contrat d'étudiant n'est pas prise en compte, de même que les indemnités de chômage temporaire. Ces mesures exceptionnelles prises en raison de la crise sanitaire sont maintenues. Pour éviter la récupération des allocations familiales, veuillez nous avertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

## Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage / formation en alternance ou une formation de chef d'entreprise ?

Le jeune sous contrat d'apprentissage/formation en alternance apprend une profession chez un employeur. En outre, il suit une formation théorique auprès d'un opérateur de formation (CEFA, IFAPME, ou autre). Avec une formation de chef d'entreprise, le jeune acquiert les compétences professionnelles dans un centre de formation de l'IFAPME ou en effectuant des stages chez un employeur. Il apprend également dans le centre de formation de l'IFAPME, comment créer une activité en tant qu'indépendant.

Si vous ignorez de quel type de formation il s'agit, vous pouvez le demander au référent (personne de contact au CEFA, IFAPME ou autre opérateur de formation).

## Et après les études ou la formation ?

**Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études et ou sa formation** peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois. Si le stage d'insertion professionnelle est prolongé parce le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois au max.)

- À cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi auprès du FOREM.
- À la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies et si le stage d'insertion professionnelle est prolongé.
- Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant la prolongation, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 562.93 €\* bruts (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur (sans tenir compte des contrats étudiant\* +, mesure exceptionnelle liée à la crise sanitaire). On applique la norme la plus favorable.

**Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion ou une allocation d'interruption de carrière** n'a plus droit aux allocations familiales en tant qu'étudiant.

**Sans inscription comme demandeur d'emploi**, le droit aux allocations familiales s'achève :

- pour la fin des études au terme de l'année scolaire, à la fin des dernières vacances d'été (voir ci-dessus) ;
- pour la fin des études en cours d'année scolaire, à la fin du mois au cours duquel se situe le dernier jour d'école ;
- pour le dépôt d'un mémoire, à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

\* Montant qui varie en fonction de l'index.

## D'autres questions ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à [contacter votre conseiller](#).